

# Statuts de l'IREM de Poitiers

Version du 20 avril 2012, issue du Conseil de l'IREM du 21 mars 2012

approuvée le 10 mai 2012 à l'assemblée générale de l'Unité de Formation de Mathématiques

approuvée le xx yyyy 201z en conseil de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées de l'Université de Poitiers

approuvée le xx yyyy 201z en Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers

---

*L'institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de Poitiers, créé en 1972, comme service commun de l'université de Poitiers, est depuis 2009 une composante de l'Unité de Formation de Mathématiques de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées de cette Université.*

---

## Titre I : Missions de l'IREM

### Article 1.

L'IREM a pour missions, en lien avec le réseau national des IREM (ADIREM), l'Institut Français de l'Éducation (IFÉ, ENS de Lyon), et les structures locales existantes (Rectorat de l'Académie de Poitiers, IUFM de Poitou-Charentes, CRDP de Poitou-Charentes, CCSTI *Espace Mendès-France* de Poitiers, ...) les activités suivantes :

- la recherche dans le domaine de l'enseignement des mathématiques, du primaire à l'université, en liaison avec la recherche en didactique ;
- la diffusion des résultats de ses travaux à l'aide de documents écrits, de supports informatiques ou multimédias, ou de participations à des colloques ;
- la formation des enseignants de mathématiques.

### Article 2.

L'IREM est naturellement impliqué dans la promotion des mathématiques et leur vulgarisation. Il propose un espace physique et virtuel de rencontres et de documentation pour l'enseignement des mathématiques.

### Article 3.

Les missions de l'IREM peuvent déborder du cadre de la discipline mathématique et s'effectuer en liaison avec des disciplines scientifiques voisines comme l'informatique, les sciences physiques et chimiques, les sciences de la vie et de la terre, les sciences économiques, ou des disciplines entretenant des liens avec elle ou les autres sciences, comme l'histoire, la philosophie, les sciences du langage ou les sciences cognitives. . .

## Titre II : Organisation

### Article 4.

Sont membres actifs de l'IREM les enseignants et personnels d'éducation ou de recherche de tout niveau (primaire, secondaire et supérieur) qui participent à ses travaux et en font la demande auprès du directeur de l'IREM. Celui-ci présente chaque année la liste de ces membres au conseil de l'IREM, qui la valide par vote.

### Article 5.

Sont membres honoraires de l'IREM les personnes physiques ayant un lien avec l'enseignement – en particulier en mathématiques – qui participent à ses travaux et en font la demande auprès du directeur de l'IREM. Celui-ci présente chaque année la liste de ces membres au conseil de l'IREM, qui la valide par vote.

### Article 6.

Le directeur est un enseignant, chercheur, ou enseignant-chercheur de l'Université de Poitiers. Son mandat est de la même durée que celui d'un directeur de département de l'UFR SFA de l'Université de Poitiers, renouvelable une fois. Il est choisi par le Conseil de l'IREM à partir d'une liste établie par le directeur de l'Unité de Formation de Mathématiques de l'Université de Poitiers. Il est nommé après accord de l'ADIREM.

**Article 7.**

Le Conseil de l'IREM est composé de dix-huit membres :

- du directeur de l'IREM, lequel préside ce Conseil ;
- du directeur de l'Unité de Formation de Mathématiques de l'Université de Poitiers, ou de son représentant ;
- du directeur du Laboratoire de Mathématiques et Applications de l'Université de Poitiers, ou de son représentant ;
- du directeur du Département de Mathématiques de l'Université de La Rochelle, ou de son représentant ;
- du directeur du Département de Mathématiques de l'IUFM de Poitou-Charentes, ou de son représentant ;
- d'un enseignant-chercheur non-mathématicien de l'Université de Poitiers, désigné par le directeur de l'UFR SFA ;
- du directeur du CCSTI *Espace Mendès-France* de Poitiers, ou de son représentant ;
- de trois représentants du rectorat de l'Académie de Poitiers, dont au moins un Inspecteur Pédagogique Régional (IA-IPR) de mathématiques ;
- de trois représentants de la *Régionale Poitou-Charentes* de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (APMEP) ;
- de quatre membres actifs de l'IREM, élus par leurs pairs (désignés sous le terme de *collège des membres actifs de l'IREM*) ;
- d'un membre du personnel BIATSS travaillant à l'IREM, élu par ses pairs (*collège des BIATSS travaillant à l'IREM*).

### **Titre III : Modalités de fonctionnement**

**Article 8.**

Les membres élus du Conseil de l'IREM sont élus pour la même durée qu'un directeur de département de l'UFR SFA de l'Université de Poitiers, par scrutin de liste proportionnel à un tour, par les membres de leur collège électoral. Le directeur de l'IREM est chargé de l'organisation de ces élections.

**Article 9.**

Le Conseil de l'IREM se réunit en séance plénière statutairement une fois par année universitaire sur convocation du directeur de l'IREM, au minimum un mois avant la date de tenue de la réunion. Le directeur en propose l'ordre du jour, des points peuvent être ajoutés à cet ordre du jour par un tiers au moins des membres (six) du Conseil, jusque sept jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour comporte au moins :

- la présentation et l'approbation du compte-rendu de la réunion plénière précédente ;
- le vote de la liste des membres actifs et honoraires de l'IREM ;
- la présentation des activités en cours de l'IREM ;
- l'élaboration du projet scientifique de l'IREM et de ses activités à venir ;
- l'étude des moyens mis à disposition de l'IREM par les tutelles et les partenaires ;
- la présentation du budget de l'IREM ;
- des *questions diverses* non soumises à vote.

**Article 10.**

Une réunion exceptionnelle du Conseil peut être convoquée par le directeur de l'IREM, le directeur de l'Unité de Formation de Mathématiques de l'Université de Poitiers, ou par au moins un tiers des membres (six) du Conseil de l'IREM. Son ordre du jour est libre, son délai de convocation est de quinze jours.

**Article 11.**

Le directeur de l'IREM peut proposer la présence de personnalités invitées aux réunions du Conseil. Elles ne peuvent pas prendre part aux votes et décisions du Conseil, mais peuvent participer aux débats et délibérations après accord à la majorité simple des membres du Conseil.

**Article 12.**

Tous les membres du Conseil de l'IREM sont membres votants du Conseil de l'IREM. Aucune procuration n'est autorisée. Les décisions, sauf celles concernant les statuts de l'IREM, sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du directeur compte double.

**Article 13.**

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil, soit neuf personnes présentes. En l'absence de quorum, le directeur dispose de deux mois pour convoquer une nouvelle réunion du Conseil.

**Article 14.**

Les présents statuts présentés au Conseil de l'IREM le 21 mars 2012, et votés par l'Assemblée Générale de l'Unité de Formation de Mathématiques de l'Université de Poitiers le 10 mai 2012 peuvent être modifiés par cette même assemblée, sur proposition votée par le Conseil de l'IREM à la majorité des deux tiers. Les statuts sont transmis pour validation à l'ADIREM, et au directeur de l'UFR SFA de l'Université de Poitiers.

**Article 15.**

Le directeur de l'IREM est chargé de la mise en œuvre des missions de l'IREM. Il représente l'IREM auprès des différents partenaires institutionnels, notamment l'ADIREM.

**Article 16.**

Le directeur :

- négocie l'attribution de moyens tant financiers qu'humains auprès des différents partenaires et tutelles de l'IREM ;
- propose la répartition du budget de l'IREM, et est responsable de son exécution ;
- est responsable du personnel BIATSS de l'IREM ;
- est responsable des locaux, ouvrages, et matériels de l'IREM ;
- coordonne le travail des équipes de recherche de l'IREM, en contrôle le renouvellement, et propose la répartition des moyens (en particulier des décharges d'enseignement et heures complémentaires, etc.) permettant la mise en œuvre des missions de l'IREM ;
- est responsable des publications de l'IREM, et du site web de l'IREM ;
- met en œuvre les procédures de désignation et de vote des membres du Conseil de l'IREM.

**Article 17.**

Le directeur peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints, ainsi que par un conseil scientifique, dont la composition est approuvée par le Conseil de l'IREM.